

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**Arrêté n° 187/ME/T/DGUH/DU/SCU du 07 décembre 2000, portant fonctionnement de la Commission nationale d'urbanisme et d'habitat (CNUH) et du Comité technique d'urbanisme et d'habitat (CTUH).**

Le ministre de l'équipement et des transports

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-006 du 06 février 1996, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu l'ordonnance n° 97-005 du 17 janvier 1997, instituant des documents d'urbanisme prévisionnel et d'urbanisme opérationnel ainsi que des outils de contrôle de l'utilisation du sol urbain ;

Vu le décret n° 97-304/PRN/ME/I du 08 août 1997, portant création, attributions et organisation des organes consultatifs en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-148/PRN/ME/T du 05 mai 2000, détermi-

nant les attributions du ministre de l'équipement et des transports ;

Vu le décret n° 2000-208/PRN/ME/T du 19 juin 2000, portant organisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 4 du décret n° 97-304/PRN/ME/I du 08 août 1997, le présent arrêté définit les modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'urbanisme et d'habitat (CNUH), et du Comité technique d'urbanisme et d'habitat (CTUH).

**Chapitre I : Des sessions de la CNUH et du CTUH**

*Section A : Des sessions de la CNUH*

Art. 2 - La CNUH se réunit en session ordinaire une fois l'an.

Toutefois, des sessions extraordinaires sont convoquées chaque fois qu'il en est besoin. La session ordinaire se tient dans le courant du troisième trimestre de chaque année. Les sessions ordinaires aussi bien qu'extraordinaires sont convoquées par le président de la CNUH.

Art. 3 - Chaque session de la CNUH dure trois (3) jours au plus. Elle est précédée d'une réunion préparatoire entre le CTUH et les chefs des services d'urbanisme et d'habitat des directions régionales d'urbanisme, d'habitat et de la construction (DRUH/C).

Art. 4 - Les lettres de convocation à la réunion de la CNUH doivent parvenir aux membres au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.

Elles doivent comporter outre la date, l'heure et le lieu, le projet d'ordre du jour des travaux de la CNUH.

Art. 5 - Le compte rendu de chaque session, adopté en séance plénière et signé par le rapporteur et le président, doit être transmis aux membres dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin de la session.

Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir leurs observations sur ledit compte rendu.

Art. 6 - Les arrêtés rendant exécutoires les décisions de la CNUH, doivent être rédigés par le rapporteur et soumis à la signature du ministre chargé de l'urbanisme, président de la CNUH, dans les soixante (60) jours qui suivent la signature du compte-rendu.

Dès leurs signatures ils sont transmis à tous les membres de la CNUH et tenus à la disposition du public au niveau des collectivités, du ministère chargé de l'urbanisme et des services déconcentrés de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 7 - Les décisions de la CNUH sont prises autant que faire se peut de façon consensuelle.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de plein droit présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

Art. 8 - La décision de la CNUH se présente sous l'une des formes suivantes :

- l'approbation sans réserve
- l'approbation avec réserve : pour les dossiers approuvés avec réserves, l'acte d'approbation n'est délivré qu'après la levée des réserves constatée par le CNUH.
- l'ajournement : les dossiers ajournés doivent nécessairement être soumis à une autre session de la CNUH.
- le rejet.

#### *Section B - Des sessions du CTUH*

Art. 9 - Avant chaque session de la CNUH, le CTUH se réunit pour préparer techniquement les dossiers à examiner. Le CTUH se réunit en session ordinaire une fois par mois.

Toutefois, des sessions extraordinaires sont convoquées chaque fois qu'il en est besoin.

Les sessions ordinaires aussi bien qu'extraordinaires sont convoquées par le président du CTUH.

Art. 10 - Les décisions du CTUH sont prises autant que possible par consensus. En cas de divergences des points de vue, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du plein droits présents.

Le vote se fait à main levée et en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 - Les arrêtés rendant exécutoires les décisions du CTUH, doivent être rédigés par le rapporteur et soumis à la signature du ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 12 - La décision du CTUH se présente sous l'une des formes suivantes :

- l'approbation ;

- l'ajournement ;

- le rejet.

Art. 13 - Le CTUH présente un rapport au cours de chaque session de la CNUH. Ce rapport fera ressortir :

- d'une part les activités menées par le CTUH entre deux (2) sessions de la CNUH ;
- d'autre part une synthèse des travaux du CTUH, portant sur les points inscrits à l'ordre du jour de la session de la CNUH.

#### **Chapitre II - Des ressources**

Art. 14 - Les charges de fonctionnement de la CNUH et du CTUH sont supportées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes et institutions intervenant dans le secteur de l'urbanisme et de l'habitat et/ou membres de la CNUH.

Toutefois, les autres organismes relevant du secteur privé et opérant dans le domaine, peuvent être sollicités pour l'éventuelles contributions volontaires.

Art. 15 - Les contributions pour le fonctionnement de la CNUH et du CTUH de l'année en cours sont versées en une seule tranche. Elles se répartissent de la façon suivante.

- État pour 20 % du budget annuel de fonctionnement du CTUH et de la CNUH ;
- collectivités : pour 50 % du budget annuel de fonctionnement du CTUH et de la CNUH ;
- organismes et institutions : pour 30 % du budget annuel de fonctionnement du CTUH et de la CNUH.

Art. 16 - Le montant des contributions est fixé en fonction du budget préparé par le secrétariat et approuvé par le CTUH. Il est communiqué aux intéressés au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année en cours. Toutefois, les contributions fixées par les collectivités seront soumises au ministre de l'intérieur pour avis.

Art. 17 - Les contributions sont adressées au directeur de l'urbanisme qui est le mandataire, et ce quarante cinq (45) jours avant la tenue de la session.

#### **Chapitre III - De l'affectation des ressources**

Art. 18 - L'affectation des ressources de fonctionnement de la CNUH se fera de manière à assurer :

- les frais de carburant pour l'organisation de la session et la participation des services déconcentrés de l'urbanisme et de l'habitat ;
- les perdiems des participants et du personnel d'appui ;
- la location de la salle de réunion et des matériels nécessaires ;
- les rafraîchissements ;
- les fournitures de bureau et reprographie ;
- la couverture médiatique ;
- les divers.

Art. 19 - L'affectation des ressources de fonctionnement du CTUH se fera de manière à assurer le financement :

- des missions de suivi et d'évaluation des décisions de la CNUH (carburant et frais de déplacement) ;
- du fonctionnement courant du CTUH (fournitures de bureau, perdiems et rafraîchissement).

**Chapitre IV : Dispositions finales**

Art. 20 - Le CTUH crée en son sein des sections techniques ou fait appel à des compétences extérieures pour des questions particulières.

Art. 21 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 22 - Les secrétaires généraux des ministères de l'équipement et des transports, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

*Abdou Labo.*

---